

République française

Département de Seine-et-Marne

## COMMUNE DE JAIGNES

Séance du 20 juillet 2023

Membres en exercice :  
8

Présents : 7

Votants: 8

Date de la convocation: 11/07/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Achille HOURDÉ*

**Présents :** Achille HOURDÉ, Jean-Pierre BLÉTARD, Gérard CHÂTEL, Maxime DE AMORIN, Maria DECAUCHY, Nathalie LE COHU, Marie-Claire ROQUES

**Représentés:** Eloi BOUILLARD par Achille HOURDÉ

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Maxime DE AMORIN

### Objet: SUBVENTION EQUIPEMENT - NEUTRALISATION DES CHARGES D'AMORTISSEMENT - DE\_2023\_035

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Pierre BLÉTARD, 1er Adjoint au Maire, en charge des finances, qui informe le Conseil Municipal que les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées au compte 204 « Subventions d'équipements versées » et sont amorties sur une durée de 5, 15 ou 30 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments, installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national. Cependant, la commune a la possibilité de choisir une durée d'amortissement moins longue.

La collectivité peut également décider de la neutralisation de la charge d'amortissement de manière totale, partielle ou nulle. Ce dispositif spécifique permet à la collectivité, après avoir inscrit des opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et de l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget et de corriger un éventuel déséquilibre.

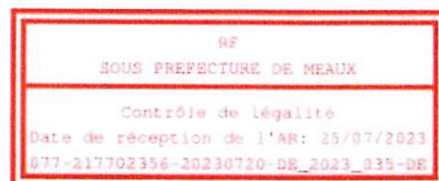
Ainsi, il est proposé :

- de comptabiliser l'ensemble des amortissements obligatoires à effectuer aux différents comptes 204 présents au sein de la comptabilité de la commune, rattrapage potentiel compris ;
- de neutraliser la dotation d'amortissement générée par l'amortissement de la subvention par l'écriture d'ordre prévue à cet effet ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

**Vu** l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales fixant les dépenses obligatoires des collectivités,

**Vu** l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales concernant les dotations aux amortissements,

**Vu** le décret n° 2015-1846 du 25 décembre 2015 permettant aux communes de procéder à la neutralisation totale, partielle ou nulle des subventions d'équipements versées,

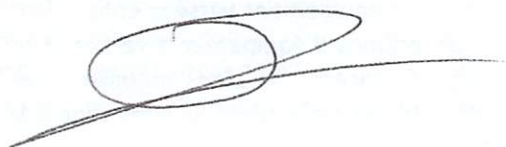


Où l'exposé et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de retenir la durée d'amortissement sur un an et de neutraliser les charges d'amortissements sur la même durée,
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre ce dispositif comptable,
- **DIT** que les écritures comptables seront réalisées de la manière suivante :
- **Constatation de l'amortissement** :
  - o Dépenses de fonctionnement au chapitre 042 : compte 681
  - o Recette d'investissement au chapitre 040 : compte 2804112 ; compte 2804182 ; compte 280422
- **Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements** :
  - o Dépense d'investissement au chapitre 040 : compte 198
  - o Recette de fonctionnement au chapitre 042 : article 77681
- **PRÉCISE** qu'une décision modificative budgétaire sera prise pour prendre en compte ces écritures comptables.

Le secrétaire de séance,  
Maxime DE AMORIN



Le Maire,  
Agnès HOURDÉ

